

201520 - Le statut des denrées alimentaires contenant du vin

question

J'ai lu dans votre fatwa un élément qui me semble inapplicable. Dans la fatwa n°33763, vous dites : «Ne croyez pas qu'une dose d'alcool mélangée dans une matière rend la consommation de celle-ci illicite. Si la dose est assez forte pour rendre le consommateur de la denrée ivre, la dose rend alors celle-ci interdite de consommation. Si, en revanche, elle est si faible qu'elle se dissout et ne produit aucun effet, elle reste licite. Dans la fatwa n°103881, vous dites à propos de l'usage du vin : **«Son interdiction s'étend à toutes formes d'utilisation y compris la consommation. Il n'est pas permis de l'intégrer dans le manger et le boire, de quelle que manière que ce soit... Celui qui utilise le vin dans la cuisson et boit la sauce ainsi confectionnée, doit subir la peine légale prévue car le vin est partie intégrante de la sauce. »** Dans la fatwa n°1814, vous dites : **« Il n'est pas permis de manger les plats préparés avec du vin car celui-ci ne s'évapore pas avec la cuisson et la chaleur. »**

Dans la première fatwa, vous vous focalisez sur l'éventualité de l'ivresse comme un facteur déterminant dans l'interdiction. Dans les deux autres fatwas, vous signalez que la seule présence d'une quelconque dose du vin suffit pour constituer une cause de l'interdiction du met. J'espère recevoir une clarification.

la réponse favorite

Premièrement, les fatwas ne sont pas contradictoires. Allah soit loué. Ce qui est visé dans la première fatwa est le vin mélangé avec d'autres ingrédients de manière à le désintégrer totalement dans le mélange. Il est permis de consommer le produit ainsi obtenu.

Quant aux autres fatwas, elles concernent l'usage du vin dans la cuisson. Dans ce cas, la substance du vin demeure et ne se désintègre pas dans les autres denrées et son effet sur les aliments reste souvent sensible. Dès lors, il est interdit de consommer de tels aliments,

même s'ils ne contiennent qu'une faible quantité du vin qui, consommée séparément, ne serait pas susceptible de provoquer l'ivresse. Toute boisson dont la consommation d'une grande quantité rendre ivre est interdite, même en petite quantité.

La question se résume ainsi : les denrées alimentaires mélangées avec du vin peuvent être envisagées sous deux angles :

Le premier correspond au cas où le vin se désintègre totalement dans les denrées de sorte à ne laisser sur la boisson aucune trace visible en termes de couleur, de saveur ou d'odeur. Il n'y a aucun inconvénient à manger ou à boire un aliment ainsi préparé. A ce propos, cheikh al-islam a dit : **«Si du vin se déversait dans de l'eau et s'y transformait, celui qui boirait l'eau ne serait pas censé avoir bu du vin et ne serait pas passible de la peine applicable au buveur du vin car le liquide bu ne contient ni la saveur, ni la couleur ni l'odeur du vin.»** Extrait d'al-Moustadrak alaa madjmou al-fatawa (3/12).

Le second angle correspond au cas où la substance du vin demeure puisque sa saveur, sa couleur et son odeur restent perceptibles. Dans ce cas, il est interdit de manger ou de boire l'aliment en raison de la présence d'une dose du vin non dissoute dans les autres ingrédients. La présence du vin dans cet aliment le rend illicite, quand bien même la quantité du vin serait infime.

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine a dit : **«Quand l'alcool se mélange à une substance et ne s'y dissout pas, le produit devient illicite de consommation car le mélange porte la trace de l'alcool. Si celui-ci se désintègre au point de ne laisser aucune trace, le produit ne serait pas interdit de consommation.»** Extrait de fatawa nouroune alaa ad-darb.

Deuxièmement, même en disant qu'il est permis de manger et de boire un mélange confectionné avec du vin complètement dissout, on n'entend pas dire qu'il est permis d'utiliser le vin dans la production du mélange. En effet, il n'est pas permis d'employer une quelconque quantité du jus de raisin fermenté ou d'alcool ou une autre matière enivrante dans la production des denrées alimentaires et dans d'autres (secteurs). Car tout ce qui

provoque l'ivresse s'assimile à du vin. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **«Tout ce qui rend ivre est du vin. Or la consommation de celui-ci est interdite.»** (Rapporté par Mouslim, 2003).

Les avantages médicaux que certains prétendent avoir trouvé dans le vin ne justifient pas son intégration dans denrées alimentaires et d'autres. Car Allah nous donné l'ordre de nous éloigner totalement du vin en ces termes : **« Ô vous qui croyez ! Les boissons alcoolisées, les jeux de hasard, les bétyles et les flèches divinatoires ne sont autre chose qu'une souillure diabolique. Fuyez-les ! Vous n'en serez que plus heureux! »** (Coran, 5:90).

Selon al-Qourtoubi, fuyez-les implique un éloignement si total qu'on en tire aucun avantage en le buvant ou en le vendant ou en le transformant en vinaigre, en médicament ou autre. » Extrait d'al-Djami li ahkaamal-Qour'an (6/289).

On lit dans les fatwa de la Commission permanente (22/124) ceci : **«Il n'est pas permis d'intégrer une matière enivrante dans une substance à utiliser comme un remède, un aliment ou une boisson. Il n'est pas permis non plus de l'utiliser comme un ingrédient dans la préparation de ce qui devra être mangé ou bu ou consommé comme une sauce. Que la matière est présentée sous la forme du jus de raisin fermenté ou de la bière ou d'autres. »**

Allah le sait mieux.